

## AT – AUTRICHE

Office autrichien des brevets  
Dresdner Strasse 87  
P.O.B. 95  
1200 Vienne

Téléphone : (43-1) 53 424 - 0  
Télécopieur : (43-1) 53 424 - 535  
E-mail : [info@patentamt.at](mailto:info@patentamt.at)  
Internet : <http://www.patentamt.at>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention se rapporte à un matériel biologique qui n'est pas accessible au public, ou ne peut pas être décrit dans la demande de manière qu'un homme du métier puisse d'après elle exécuter l'invention, ou quand l'invention contient l'utilisation de ce matériel biologique, l'invention est réputée divulguée exclusivement si

1. le matériel biologique a été déposé en un centre de dépôt selon le Traité de Budapest au plus tard le jour du dépôt,
2. la demande contient les renseignements pertinents relatifs aux caractéristiques du matériel biologique déposé, qui sont connus du déposant, et
3. le lieu de dépôt et le numéro du dépôt ont été précisés dans la demande.

Les renseignements mentionnés au point 3 peuvent être déposés ultérieurement, soit

1. seize mois après la date de demande ou, si une priorité a été revendiquée, après la date de priorité, ou
2. à la date du dépôt d'une demande de publication de la demande avant la date prévue, ou
3. un mois après que l'office des brevets a informé le déposant qu'un droit de consultation en vertu de l'article 81, paragraphe 3, s'applique, selon le délai qui expire en premier.

(Article 87.a)2) et 1) de la loi de 1970 sur les brevets, modifiée en 2005)

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un matériel biologique doit être effectué au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet.

(Article 87.a)2)1) de la loi sur les brevets)

### 3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillon

Article 81.a) 1) Avant la date de publication, quiconque a le droit de consulter le dossier peut obtenir un échantillon d'un matériel biologique, déposé en vertu de l'article 87.a), paragraphe 2, alinéa 1. Dès la date de publication de la demande, quiconque dépose une demande à cet effet jouit de ce droit. L'accès est accordé, sous réserve des paragraphes 2 et 3, par la remise d'un échantillon du matériel biologique déposé à la partie requérante ou à un expert indépendant.

2) La remise n'a lieu qu'à la condition que la partie requérante s'engage, pour la durée de validité du brevet ou jusqu'à ce que la demande soit retirée ou rejetée,

1. à ne pas mettre à disposition de tiers un échantillon de matériel biologique déposé ou d'un matériel dérivé dudit matériel et
2. à n'utiliser un échantillon du matériel biologique déposé ou d'un matériel dérivé dudit matériel qu'à des fins expérimentales, sauf si le déposant ou le titulaire du brevet renonce explicitement à cette obligation.

3) Jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques de la publication de la demande, le déposant peut exiger que l'accès visé au paragraphe 1 soit accordé exclusivement par remise d'un échantillon à un expert indépendant.

1. jusqu'à la délivrance du brevet ou
2. dans l'éventualité d'un retrait ou d'un refus de la demande pendant 20 ans à partir de la date du dépôt.

4) Peut être désignée en qualité d'expert, au sens du paragraphe 3

1. toute personne physique, dans la mesure où le demandeur prouve que la désignation est agréée par le déposant,
2. toute personne physique qui est reconnue par le président de l'office des brevets comme expert, inscrite dans le registre des experts qui est tenu par l'office des brevets

Au moment de la désignation, l'expert soumet une déclaration où il s'engage à exécuter les obligations envers le déposant en vertu du paragraphe 2.

(Article 81.a) de la loi sur les brevets)